



Conseil de
l'Union européenne

032969/EU XXVI. GP
Eingelangt am 21/08/18

Bruxelles, le 21 août 2018
(OR. fr)

7470/96
EXT 1

AL 1

DÉCLASSIFICATION PARTIELLE

du document: 7470/96 AL 1

en date du: 22 mai 1996

Nouveau statut: Public

Objet: ACCORD D'ASSOCIATION AVEC L'ALGERIE

Les délégations trouveront ci-joint la version partiellement déclassifiée du document susmentionné.



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.04.1996

SEC(96) 766 final

Recommandation de

DECISION DU CONSEIL

**AUTORISANT LA COMMISSION A NEGOCIER
UN ACCORD D'ASSOCIATION EURO-MEDITERRANEE
AVEC L'ALGERIE**

(présentée par la Commission)

This document was downgraded / declassified

Date : 20/07/2018

By : Peter SANDLER

Authority : DG TRADE

**RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL
AUTORISANT LA COMMISSION A NEGOCIER
UN ACCORD D'ASSOCIATION EURO-MEDITERRANEEN
AVEC L'ALGERIE**

1. En octobre 1993, l'Algérie a fait part à la Commission de la disponibilité du gouvernement algérien d'engager des conversations exploratoires en vue de la négociation d'un "nouveau cadre de coopération euro-algérien". L'intérêt de l'Algérie à conclure un accord d'association a été réitéré par son Ministre des Affaires Etrangères lors des Conseils de Coopération qui ont eu lieu en février 1994 et en octobre 1995.

La Commission a organisé avec les autorités algériennes 4 rounds de conversations exploratoires, dont le dernier a eu lieu à Alger le 10 février 1996.

A la suite de ces réunions la Commission est convaincue de la volonté de l'Algérie de conclure un accord d'association avec la Communauté avec pour objectif de participer pleinement au partenariat euro-méditerranéen.

2. Depuis 1994 l'Algérie a entamé d'importantes réformes, notamment dans le cadre des programmes conclus avec le F.M.I. et la Banque Mondiale.

Le programme en cours avec le F.M.I. (Facilité de financement élargie 1995-1998) vise la stabilisation macro-économique, la viabilité de la balance des paiements, l'amélioration de la situation sociale et la reprise de la croissance économique. La Banque Mondiale encourage particulièrement l'accélération de la privatisation et la réforme du secteur bancaire.

En matière de stabilisation macro-économique des progrès ont été accomplis : taux de croissance positif en 1995 ; maîtrise du déficit budgétaire et de la politique monétaire et début de maîtrise de l'inflation (même si elle est encore de l'ordre de 20 %).

En matière de réformes structurelles on peut souligner le renforcement de la libéralisation du commerce et des prix, l'élimination partielle de subventions et l'adaptation du cadre réglementaire notamment dans le domaine de l'investissement et de la concurrence.

Des progrès doivent encore être accomplis dans les domaines de la restructuration des entreprises publiques, de la privatisation et de la réforme bancaire.

3. La Commission considère que la conclusion d'un accord d'association et le développement de la coopération économique et financière qui sera mise en place dans le cadre de cet accord contribueront au développement des réformes que l'Algérie doit encore mener pour moderniser et restructurer son tissu industriel.

4. La Commission a tenu compte, pour soumettre au Conseil les directives de négociation jointes, des caractéristiques de l'Algérie et de son évolution des négociations avec les autres pays méditerranéens.

En conséquence, le présent exposé des motifs se limite aux principaux points présentant une importance particulière en ce qui concerne le cas de l'Algérie.

de la révolution des
de la révolution des
Date : 20/07/2018
Authority : DG TRADE

1a

Echanges commerciaux

L'économie algérienne est caractérisée par la prépondérance du secteur des hydrocarbures. Ce secteur assure 95 % des recettes d'exportation et représente environ 27 % du P.I.B.

L'Industrie algérienne est largement dominée par le secteur public, lequel est à l'origine de 70 % de la production industrielle.

L'Algérie devra donc faire un grand effort pour restructurer son appareil industriel en développant le secteur privé, diversifier sa production et augmenter sa compétitivité.

Le régime commercial algérien a été fortement libéralisé au cours des dernières années. L'Algérie a demandé son adhésion au GATT. En ce qui concerne le tarif douanier le taux le plus élevé est de 60 % et la moyenne pondérée de 28 %.

Le démantèlement tarifaire à prévoir dans l'accord devra tenir compte de la situation de l'industrie algérienne et de l'évolution prévue des réformes.

La priorité accordée à l'industrialisation du pays au cours des 30 dernières années a eu pour conséquence un faible développement du secteur agricole qui représente 13 % du P.I.B.. La production agricole ne satisfait pas la demande intérieure. Les importations agricoles représentent 26 % des importations totales.

En ce qui concerne les échanges de produits agricoles, les exportations algériennes vers la C.E. sont insignifiantes (22 MECU) et concernent essentiellement les dattes, les vins et certains fruits et légumes.

D'autre part, les exportations communautaires de produits agricoles sont très importantes (plus d'un milliard d'ECU en 1994) et concernent essentiellement la viande, les produits laitiers et les céréales.

La Commission est convaincue qu'à long terme le libre-échange sera conforme aux intérêts des deux parties. C'est pourquoi elle recommande la création progressive, au cours d'une période de transition d'une zone de libre-échange dont les modalités, notamment le rythme du démantèlement tarifaire, devront être négociées. Les restrictions quantitatives devront être abolies dès l'entrée en vigueur de l'accord, qui prévoira les dispositions habituelles en matière de, sauvegardes, d'industries naissantes, d'antidumping...

En ce qui concerne les produits agricoles, la Commission propose que les parties conviennent de libéraliser davantage leurs échanges sur une base progressive, sans que dans l'immédiat il y ait lieu de prévoir d'importantes modifications par rapport au régime existant en vertu de l'accord actuellement en vigueur.

Droit d'établissement et services transfrontaliers

Les services contribuent en Algérie pour 38 % au P.I.B.. L'Algérie n'est pas membre du GATS. Le cadre réglementaire concernant le droit d'établissement est libéral et a été conçu dans l'objectif de favoriser et promouvoir l'investissement étranger.

By: Peter SANDLER

Authority: DG TRADE

16

Les négociateurs ne devraient pas rencontrer de difficultés pour parvenir à un régime libéral et avantageux en ce qui concerne le droit d'établissement et la fourniture de services transfrontaliers.

Paiements et circulation des capitaux

L'Algérie s'est fixé comme objectif, dans le cadre du programme avec le F.M.I., la totale convertibilité courante avant la fin de 1997.

En ce qui concerne les capitaux relatifs aux investissements directs, la même formule que celle qui figure dans les accords avec le Maroc et la Tunisie devrait être retenue.

Propriété intellectuelle industrielle et commerciale

Les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

Coopération économique

Les dispositions relatives à la coopération économique tiendront compte des spécificités liées à la situation en Algérie dans les différents domaines couverts par cette coopération en vue de son renforcement.

Coopération sociale et culturelle

En ce qui concerne le volet social, l'accord contiendra les mêmes dispositions relatives aux travailleurs, au dialogue social, à la coopération sociale et à la coopération culturelle que celles qui figurent dans les accords signés avec le Maroc et la Tunisie.

En ce qui concerne la réadmission, la Commission négociera l'inclusion dans l'accord des clauses y afférentes approuvées par le Conseil.

Coopération financière

L'Algérie continuera à bénéficier de la coopération financière de la C.E.. Un des objectifs prioritaires de cette coopération financière sera celui de contribuer à la restructuration et modernisation industrielle et au développement du secteur privé.

Conclusions

La Commission considère que la conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen avec l'Algérie revêt une importance particulière pour le développement du partenariat euro-méditerranéen.

Elle demande donc au Conseil de l'autoriser à ouvrir des négociations sur la base du projet de directives ci-annexé auquel les ajustements nécessaires seront apportés compte tenu des discussions au sein du Conseil. Les négociations seront menées en 2007/2008.

By: Peter SANDLER

Authority: DG TRADE

en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour aider la Commission dans sa mission.

La Commission espère que les négociations pourront être conclues au début de 1997.

FORTROLIGT VERTRAULICH EMIETTYIKO CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL
RISERVATISSIMO VERTRouwELIJK CONFIDENTIAL LUOTTAMUKSELLINEN FÖRTROLIG

This document was downgraded / declassified

Date : 20/07/2018

By : Peter SANDLER

Authority : DG TRADE

ld

This document was downgraded / declassified
Date : 20/07/2018
By : Peter SANDLER
Authority : DG TRADE

1e

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified

Date : 20/07/2018

By : **Peter SANDLER**

Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified
Date : **20/07/2018**
By : **Peter SANDLER**
Authority : **DG TRADE**

This document was downgraded / declassified

Date : **20/07/2018**

By : **Peter SANDLER**

Authority : **DG TRADE**